
THE PUBLIC SCHOOLS ACT
(C.C.S.M. c. P250)

Private School Grants Regulation

Regulation 61/2012
Registered May 28, 2012

LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES
(c. P250 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur les subventions aux écoles
privées**

Règlement 61/2012
Date d'enregistrement : le 28 mai 2012

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 FTE eligible enrolment
- 3 Instruction and services grant rate
- 4 Application
- 5 Specific dates and holidays
- 6 Instruction and services grant
- 7 Curricular materials grant
- 8 Level II and level III grants
- 9 Financial statements
- 10 Audit
- 11 Financial statements to be provided to minister
- 12 When support payable
- 13 Conditions re payment of operational support
- 14 Adjustment for days closed
- 15 Adjustment for unqualified teachers
- 16 Certification

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 ÉTP de l'inscription recevable
- 3 Taux de subvention pour l'enseignement et les services
- 4 Application
- 5 Dates et congés
- 6 Subvention pour l'enseignement et les services
- 7 Subvention pour le matériel scolaire
- 8 Subventions pour les niveaux II et III
- 9 États financiers
- 10 Vérification
- 11 Remise des états financiers au ministre
- 12 Versement de l'aide fonctionnelle
- 13 Conditions du versement de l'aide fonctionnelle
- 14 Ajustement — jours de fermeture
- 15 Ajustement — enseignants n'ayant pas les qualités requises
- 16 Attestation

17	Reports
18	Notification required in the case of incidental closing
19	Repeal
20	Coming into force

17	Rapports
18	Avis exigé dans le cas de fermeture d'école
19	Abrogation
20	Entrée en vigueur

INTRODUCTORY PROVISIONS

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Definitions

1(1) The following definitions apply in this regulation.

"**Act**" means *The Public Schools Act*. (« *Loi* »)

"**approved**" means approved by the minister, unless otherwise specified. (« *approuvé* »)

"**division**" means a school division and a school district established by the *School Divisions and Districts Establishment Regulation*, Manitoba Regulation 109/93. (« *division* »)

"**eligible pupil**" means a pupil who is a resident pupil or who meets the supportable temporary resident criteria under the approved Funding for Temporary Residents Policy, but does not include

(a) a nursery pupil;

(b) a Canada supported pupil; or

(c) a pupil whose education is paid by a school division or other organization. (« *élève admissible* »)

"**financial statements**" means the audited operating fund financial statements prepared by a private school in accordance with FRAME and submitted to the minister. (« *états financiers* »)

"**funding year**" means the school year for which private school funding is being calculated under this regulation. (« *année de financement* »)

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **aide fonctionnelle** » Le total de l'aide calculée en application des articles 6, 7 et 8. ("*operational support*")

« **année de financement** » L'année scolaire à l'égard de laquelle le financement pour les écoles privées est calculé en application du présent règlement. ("*funding year*")

« **approuvé** » Approuvé par le ministre, sauf indication contraire. ("*approved*")

« **division** » Division ou district scolaire établi en vertu du *School Divisions and Districts Establishment Regulation*, R.M. 109/93. ("*division*")

« **école privée** » École privée au sens de la *Loi sur l'administration scolaire*. ("*private school*")

« **élève admissible** » Élève résident ou élève qui remplit les exigences d'admissibilité au financement à titre de résident temporaire établies en vertu de la Politique en matière de financement des résidents temporaires, laquelle est approuvée. Sont exclus de la présente définition :

a) les élèves inscrits à la prématernelle;

b) les élèves à la charge du Canada;

c) les élèves dont les frais scolaires sont payés par une division scolaire ou par un autre organisme. ("*eligible pupil*")

"homeschool pupil" means an eligible pupil schooled at home but who attends a private school part time to receive individualized programming or instruction in an approved course. (« élève recevant de l'enseignement à domicile »)

"individualized programming" means programming provided for a pupil in accordance with an individual education plan that complies with the criteria established in subsection 5(1) of the *Appropriate Educational Programming Regulation*, Manitoba Regulation 155/2005. (« programme d'études individualisé »)

"operational support" means the total of support calculated under sections 6, 7 and 8. (« aide fonctionnelle »)

"private school" means a private school as defined in *The Education Administration Act*. (« école privée »)

1(2) The following terms have the same meaning in this regulation as they have in the *Funding of Schools Program Regulation*, Manitoba Regulation 259/2006:

"curricular materials"
"FRAME"
"FTE"
"level II pupil"
"level III pupil"
"school year"

1(3) In this regulation, a reference to the *Funding of Schools Program Regulation*, Manitoba Regulation 259/2006, means a reference to that regulation as it read in the applicable funding year.

FTE eligible enrolment

2(1) The FTE eligible enrolment of a private school for a funding year is determined on the basis of the total number of eligible pupils enrolled in the school on September 30 of the year, subject to the adjustments in subsection (2).

« élève recevant de l'enseignement à domicile » Élève admissible qui reçoit de l'enseignement à domicile, mais qui fréquente une école privée à temps partiel afin de suivre un programme d'études individualisé ou de recevoir un enseignement individualisé dans le cadre d'un cours approuvé. ("homeschool pupil")

« états financiers » Les états financiers vérifiés du fonds d'administration général qu'une école privée a préparés conformément au système comptable FRAME et qu'elle a présentés au ministre. ("financial statement")

« Loi » La Loi sur les écoles publiques. ("Act")

« programme d'études individualisé » Programme offert à un élève en conformité avec un plan d'éducation personnalisé établi selon les exigences du paragraphe 5(1) du *Règlement sur les programmes d'éducation appropriés*, R.M. 155/2005. ("individualized programming")

1(2) Les termes qui suivent ont le même sens dans le présent règlement que dans le *Règlement sur le programme de financement des écoles*, R.M. 259/2006 :

« année scolaire »
« élève de niveau II »
« élève de niveau III »
« ÉTP »
« FRAME »
« matériel scolaire »

1(3) Dans le présent règlement, toute mention du *Règlement sur le programme de financement des écoles*, R.M. 259/2006, vaut mention de la version du règlement qui était en vigueur pendant l'année de financement applicable.

ÉTP de l'inscription recevable

2(1) Sous réserve des ajustements prévus au paragraphe (2), l'ÉTP de l'inscription recevable d'une école privée pour une année de financement est calculé sur la base du nombre total d'élèves admissibles inscrits au 30 septembre de l'année.

2(2) The pupils described in clauses (a) to (g) must be counted on the basis of one multiplied by the percentage indicated:

(a) for an eligible pupil in kindergarten, excluding homeschool pupils, 50%;

(b) for a homeschool pupil in kindergarten, the percentage obtained by dividing the number of minutes the pupil attends school during the school day by 330, to a maximum of 50%;

(c) for a homeschool pupil in Grades 1 to 8, the percentage obtained by dividing the number of minutes the pupil attends school during the school day by 330, to a maximum of 90%;

(d) for an eligible pupil in Grades 1 to 8 attending less than 75% of the school day, the percentage obtained by dividing the number of minutes the pupil attends school during the school day by 330;

(e) for an eligible pupil in Grades 9 to 12 who is not described in clauses (f) and (g):

(i) if the pupil is receiving individualized programming, the percentage obtained by dividing the number of minutes the pupils attends school during the day by 330,

(ii) otherwise, the percentage obtained by dividing the pupil's course-load of approved courses by the number of courses in the regular course-load of approved courses;

(f) for an eligible pupil who is 21 years of age or older as of December 31 of the same school year and who does not have a high school diploma or certificate of completion,

2(2) Les élèves visés aux alinéas a) à g) sont comptés selon le pourcentage indiqué :

a) pour les élèves admissibles inscrits à la maternelle, à l'exception des élèves recevant de l'enseignement à domicile, 50 %;

b) pour les élèves recevant de l'enseignement à domicile inscrits à la maternelle, le pourcentage obtenu en divisant par 330 le nombre de minutes pendant lesquelles ils fréquentent l'école au cours de la journée scolaire, jusqu'à concurrence de 50 %;

c) pour les élèves recevant de l'enseignement à domicile inscrits de la 1^{ère} à la 8^e année, le pourcentage obtenu en divisant par 330 le nombre de minutes pendant lesquelles ils fréquentent l'école au cours de la journée scolaire, jusqu'à concurrence de 90 %;

d) pour les élèves admissibles inscrits de la 1^{ère} à la 8^e année qui fréquentent l'école pendant moins de 75 % du temps, le pourcentage obtenu en divisant par 330 le nombre de minutes pendant lesquelles ils fréquentent l'école au cours de la journée scolaire;

e) pour les élèves admissibles inscrits de la 9^e à la 12^e année qui ne sont pas visés aux alinéas f) à g) :

(i) dans le cas des élèves suivant un programme d'études individualisé, le pourcentage obtenu en divisant par 330 le nombre de minutes pendant lesquelles ils fréquentent l'école au cours de la journée scolaire,

(ii) dans le cas des autres élèves, le pourcentage obtenu en divisant le nombre de cours approuvés de l'élève par le nombre de cours d'une charge normale complète de cours approuvés;

f) pour les élèves admissibles âgés d'au moins 21 ans le 31 décembre de l'année scolaire en question qui ne sont pas titulaires d'un diplôme d'études secondaires ou d'un certificat d'achèvement :

(i) the percentage obtained by dividing the number of approved courses being taken by the number of courses in a regular course-load, to a cumulative maximum of four approved credits more than the number of credits required for graduation, or

(ii) in the case of a pupil receiving individualized programming, the percentage obtained by dividing the number of minutes the pupil attends school during the school day by 330, to a cumulative maximum of time attended beyond the year of graduation of 70%;

(g) for an eligible pupil who has a high school diploma or certificate of completion,

(i) the percentage obtained by dividing the number of approved courses taken by the pupil by the number of courses in a regular course-load, to a cumulative maximum of four approved credits more than the credits obtained in the school year of graduation, or

(ii) in the case of a pupil receiving individualized programming, the percentage obtained by dividing the number of minutes the pupil attends school during the school day by 330, to a cumulative maximum of time attended beyond the year of graduation of 70%.

Instruction and services grant rate

3 In this regulation, the "**instruction and services grant rate**" means the rate determined in accordance with the following formula:

$$A/B \times 0.5$$

In this formula,

A is the total sum of the amounts calculated for each school division in accordance with the following formula:

(i) le pourcentage obtenu en divisant le nombre de cours approuvés que suivent les élèves par le nombre de cours d'une charge normale de cours, jusqu'à un maximum cumulatif de quatre crédits approuvés au-delà du nombre de crédits nécessaires à l'obtention du diplôme,

(ii) dans le cas des élèves suivant un programme d'études individualisé, le pourcentage obtenu en divisant par 330 le nombre de minutes pendant lesquelles ils fréquentent l'école au cours de la journée scolaire, jusqu'à un maximum cumulatif de 70 % après l'année de l'obtention du diplôme;

g) pour les élèves admissibles qui sont titulaires d'un diplôme d'études secondaires ou d'un certificat d'achèvement :

(i) le pourcentage obtenu en divisant le nombre de cours approuvés que suivent les élèves par le nombre de cours d'une charge normale de cours, jusqu'à un maximum cumulatif de quatre crédits approuvés au-delà du nombre de crédits obtenus pendant l'année scolaire menant à l'obtention d'un diplôme,

(ii) dans le cas des élèves suivant un programme d'études individualisé, le pourcentage obtenu en divisant par 330 le nombre de minutes pendant lesquelles ils fréquentent l'école au cours de la journée scolaire, jusqu'à un maximum cumulatif de 70 % après l'année d'obtention du diplôme.

Taux de subvention pour l'enseignement et les services

3 Pour l'application du présent règlement, « **taux de subvention pour l'enseignement et les services** » s'entend du taux calculé au moyen de la formule suivante :

$$A/B \times 0,5$$

Dans la présente formule :

A représente la somme totale des montants calculés pour chaque division scolaire au moyen de la formule suivante :

$$(C/D) \times E$$

In this formula,

C is Total Operating Expenses, as reported in the financial statements for the school year two years before the funding year, less

(a) Revenues from Other School Divisions, Expenses for Adult Learning Centres, and Expenses for Community Education and Services, as reported in their financial statements for the school year two years before the funding year, and

(b) Level II Special Needs Support, Level III Special Needs Support and Curricular Materials Support, as calculated by the Schools' Finance Branch for the school year two years prior to the funding year,

D is the division's total enrolment, less nursery pupils and $\frac{1}{2}$ of kindergarten pupils, for the school year two years prior to the funding year,

E is the number of resident pupils of the division included in the FTE eligible enrolment of a private school for the school year one year prior to the funding year;

B is the total sum of item E for all divisions.

Application

4 This regulation applies to a funding year, unless otherwise stated.

Specific dates and holidays

5 Unless the context indicates otherwise, a reference to a specific date is a reference to a specific date in the funding year, but if the date falls on a Saturday or a holiday then it is to be read as the last school day before the Saturday or holiday.

$$(C/D) \times E$$

Dans la présente formule :

C représente le total des dépenses de fonctionnement, indiquées dans les états financiers pour l'année scolaire qui précède de deux ans l'année de financement, moins les montants suivants :

a) les revenus provenant des autres divisions scolaires, les dépenses liées aux centres d'apprentissage pour adultes et les dépenses liées à l'éducation et aux services communautaires indiqués dans leurs états financiers pour l'année scolaire qui précède de deux ans l'année de financement,

b) l'aide de niveau II pour les besoins spéciaux, l'aide de niveau III pour les besoins spéciaux et l'aide pour le matériel scolaire calculées par la Direction des finances des écoles pour l'année scolaire qui précède de deux ans l'année de financement,

D représente l'inscription totale de la division, moins les élèves inscrits à la prématernelle et la moitié des élèves inscrits à la maternelle, pour l'année scolaire qui précède de deux ans l'année de financement,

E représente le nombre des élèves résidents de la division inclus dans l'ÉTP de l'inscription recevable d'une école privée pour l'année scolaire qui précède d'un an l'année de financement;

B représente la somme totale de la partie E pour toutes les divisions.

Application

4 Sauf disposition contraire, le présent règlement s'applique à une année de financement.

Dates et congés

5 Sauf indication contraire du contexte, chaque fois qu'il est fait mention d'une date, il s'agit d'une date de l'année de financement. Si une date tombe un samedi ou un jour férié, celle-ci est considérée être le dernier jour de classe précédant le samedi ou le jour férié.

OPERATIONAL SUPPORT

Instruction and services grant

6 The grant payable to a private school for instruction and services is the lesser of

(a) the private school's instruction and services allowable expenditures, as reported on its Statement of Allowable Expenditures in its financial statements for the funding year; and

(b) the private school's FTE eligible enrolment multiplied by the instruction and services grant rate.

Curricular materials grant

7(1) The grant payable to a private school for curricular materials is the private school's FTE eligible enrolment multiplied by the dollar amount specified in Item C — Curricular Materials of the Table in Schedule A of *Funding of Schools Program Regulation*, Manitoba Regulation 259/2006.

7(2) Of the curricular material grant payable to a private school, an amount equal to \$30 multiplied by the private school's FTE is provided as a credit for the private school for the purchase of curricular materials through the Manitoba Text Book Bureau.

7(3) If a private school's purchases of curricular materials through the Manitoba Text Book Bureau in a funding year is less than the amount credited under subsection (2), the unexpended balance is to be added to its credit in the following funding year.

Level II and level III grants

8(1) The amount payable to a private school for an approved level II or level III pupil is the same amount that would be payable to a division if the pupil was enrolled in a public school in the division.

8(2) For the purpose of this section, an approved level II or level III pupil who is enrolled in the private school after September 30 must otherwise be included in the FTE eligible enrollment.

AIDE FONCTIONNELLE

Subvention pour l'enseignement et les services

6 La subvention à laquelle a droit chaque école privée pour l'enseignement et les services correspond au moins élevé des montants suivants :

a) les dépenses permises de l'école privée pour l'enseignement et les services indiquées dans l'état des dépenses permises, lesquels renseignements proviennent des états financiers pour l'année de financement;

b) l'ÉTP de l'inscription recevable de l'école multiplié par le taux de subvention pour l'enseignement et les services.

Subvention pour le matériel scolaire

7(1) La subvention à laquelle a droit une école privée pour le matériel scolaire correspond à l'ÉTP de l'inscription recevable de l'école multiplié par le montant exprimé en dollars prévu à la Partie C — matériel scolaire du tableau de l'Annexe A du *Règlement sur le programme de financement des écoles*, R.M. 259/2006.

7(2) Est ajouté au crédit de l'école privée, au titre de la subvention à laquelle elle a droit pour le matériel scolaire, un montant correspondant à 30 \$ multiplié par son ÉTP. Ce montant est affecté à l'achat de matériel scolaire auprès du Centre des manuels scolaires du Manitoba.

7(3) Si le montant qu'une école privée dépense pour le matériel scolaire, par l'entremise du Centre des manuels scolaires du Manitoba, au cours d'une année de financement est inférieur au montant crédité conformément au paragraphe (2), le solde est ajouté à son crédit pour l'année de financement suivante.

Subventions pour les niveaux II et III

8(1) Le montant auquel a droit une école privée pour les élèves de niveau II ou III qui sont approuvés est identique à celui auquel aurait droit une division si les élèves étaient inscrits à une école publique de la division.

8(2) Pour l'application du présent article, tout élève de niveau II ou III qui est approuvé et qui est inscrit à l'école privée après le 30 septembre est inclus dans l'ÉTP de l'inscription recevable.

FINANCIAL REPORTING

Financial statements

9 A private school must prepare its annual financial statements in a form approved by the minister.

Audit

10(1) A private school must appoint an auditor for the school year and advise the minister of the auditor's name and address when the auditor is appointed and whenever the auditor is changed.

10(2) Only the following are eligible to be an auditor for a private school:

(a) a person who is entitled to practice as an accountant under *The Chartered Accountants Act*, *The Certified General Accountants Act* or *The Certified Management Accountants Act*;

(b) a partnership of which every partner is entitled to practice as an accountant under the Acts listed in clause (a)

10(3) The auditor must make an examination of the financial affairs, books, accounts, records, and transactions of the private school for the funding year.

10(4) The auditor's examination must be in accordance with generally accepted auditing standards, and must include a general review of the adequacy of the accounting procedures and system of internal control employed to preserve and protect the assets of the private school.

10(5) The auditor must, not later than October 31 following the end of the funding year, make a report to the private school on the annual financial statements that the auditor has examined as at the end of the preceding funding year.

10(6) A report made under subsection (5) must

(a) comply with the standards of the Canadian Institute of Chartered Accountants for an auditor's standard report; and

RAPPORTS FINANCIERS

États financiers

9 Les écoles privées préparent leurs états financiers annuels en la forme approuvée.

Vérification

10(1) Les écoles privées nomment un vérificateur pour l'année scolaire et transmettent son nom et son adresse au moment de sa nomination et dès que survient un changement de vérificateur.

10(2) Seules les personnes et les sociétés mentionnées ci-dessous peuvent agir à titre de vérificateur pour une école privée :

a) les personnes qui ont le droit d'exercer la profession de comptable en vertu de la *Loi sur les comptables agréés*, de la *Loi sur les comptables généraux accrédités* ou de la *Loi sur les comptables en management accrédités*;

b) les sociétés en nom collectif dont tous les associés ont le droit d'exercer la profession de comptable en vertu des lois mentionnées à l'alinéa a).

10(3) Le vérificateur procède à l'examen des livres, des comptes et des registres comptables de l'école privée pour l'année de financement.

10(4) La vérification est faite selon des principes de vérification généralement reconnus. Elle doit comprendre une révision générale ayant pour but d'établir si les méthodes comptables et le système de contrôle interne utilisés sont suffisants pour conserver et protéger les biens de l'école privée.

10(5) Le vérificateur présente à l'école privée, au plus tard le 31 octobre suivant la fin de l'année de financement, un rapport concernant les états financiers annuels de l'école à la fin de l'année de financement précédente.

10(6) Le rapport visé au paragraphe (5) :

a) est conforme aux normes de l'Institut canadien des comptables agréés régissant les rapports de vérification types;

(b) include the auditor's opinion as to whether the financial statements present fairly the financial position of the private school as at the end of the funding year and the results of its operations for the funding year, in accordance with generally accepted accounting principles.

10(7) With the report, the auditor must submit a supplement containing

(a) the Auditor's Report on Enrolment which states whether, in the auditor's opinion, the EIS Enrolment File Verification Report

(i) has been prepared in accordance with Part I, sections 1.1 and 1.2 of the Independent Schools Funding Reporting Requirements for the funding year, and

(ii) presents fairly, in all material respects, the enrolment of the private school as at September 30 of the subject funding year; and

(b) a copy of the auditor's management letter presented to the private school as part of the annual audit for the subject funding year.

Financial statements to be provided to minister 11

A private school must, not later than October 31 following the end of the funding year, provide the minister with a copy of its financial statements, as well as a copy of the auditor's report on the financial statements and the auditor's supplement.

PAYMENT OF OPERATIONAL SUPPORT

When support payable

12(1) Subject to this section, advances in respect of the estimated operational support payable to a private school are to be made as follows:

(a) 10% of the total is to be paid on the 20th day of each of the months September to May;

(b) 10% of the total is to be paid on July 20 of the next school year.

b) indique si le vérificateur estime que les états financiers présentent bien la situation financière de l'école privée à la fin de l'année de financement ainsi que les résultats de ses activités pour cet exercice, conformément aux principes comptables généralement reconnus.

10(7) Le vérificateur dépose, en plus du rapport, un rapport complémentaire qui contient :

a) son rapport portant sur les inscriptions et indiquant si, selon lui, le *Rapport de vérification du dossier des inscriptions aux termes du RIE* :

(i) a été établi en conformité avec les exigences des articles 1.1 et 1.2 de la partie I du document intitulé « Independent Schools Funding Reporting » pour l'année de financement,

(ii) reflète fidèlement tous les renseignements importants ayant trait aux inscriptions de l'école privée au 30 septembre de l'année de financement visée;

b) une copie de la lettre de recommandations qu'il a remise à l'école privée dans le cadre de la vérification annuelle se rapportant à l'année de financement visée.

Remise des états financiers au ministre

11 Au plus tard le 31 octobre suivant la fin de l'année de financement, les écoles privées remettent au ministre, en la forme approuvée, une copie de leurs états financiers, une copie du rapport du vérificateur portant sur les états financiers ainsi que le rapport complémentaire de ce dernier.

VERSEMENT DE L'AIDE FONCTIONNELLE

Versement de l'aide fonctionnelle

12(1) Sous réserve du présent article, les avances à l'égard de l'aide estimative fonctionnelle auxquelles ont droit les écoles privées sont versées comme suit :

a) 10 % du total est versé au 20^e jour de chacun des mois de septembre à mai;

b) 10 % du total est versé le 20 juillet de l'année scolaire suivante.

12(2) The minister may direct that support be excluded from advances and paid separately when he or she considers it appropriate to do so.

12(3) Operational support for a funding year may be reduced by

(a) any adjustments for the prior funding year in sections 8, 14 and 15; and

(b) the amount that the private school owes for the authorization to copy, for educational purposes, works protected by copyright and specified under a licensing agreement entered into by the minister under section 3 of *The Education Administration Act*.

Conditions re payment of operational support

13 To receive the full amount of the operational support, a private school must

(a) be open for operations for at least the same number of days as the number of day prescribed in subsection 3(1) of the *School Days, Hours and Vacations Regulation*, Manitoba Regulation 101/95; and

(b) comply with the enactments of Manitoba that apply to the private school and the requirements of the minister.

Adjustment for days closed

14(1) If a private school fails to operate for the minimum number of days required in clause 13(a), the operational support payable to the private school under sections 6 to 8 may be reduced by the amount determined in accordance with the following formula, unless the reduction is waived by the minister:

$$A \times (C - B) / C$$

In this formula,

A is the total of the amount payable to the private school under sections 6 for instruction and services;

B is the number of days the school operates in the school year;

12(2) Le ministre peut ordonner qu'une partie de l'aide soit exclue des avances et versée séparément lorsqu'il le considère approprié.

12(3) L'aide fonctionnelle pour une année de financement peut être réduite :

a) des ajustements pour l'année de financement précédente prévus aux articles 8, 14 et 15;

b) du montant de la dette que doit l'école privée à l'égard de l'autorisation visant la photocopie à des fins éducatives d'ouvrages protégés par des droits d'auteur et visés par un contrat de licence que le ministre a conclu en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'administration scolaire*.

Conditions du versement de l'aide fonctionnelle

13 Pour recevoir le plein montant de l'aide fonctionnelle, les écoles privées doivent :

a) être ouvertes pendant au moins le nombre de jours prévu au paragraphe 3(1) du *Règlement sur les jours, les heures et les vacances scolaires*, R.M. 101/95;

b) se conformer aux dispositions législatives du Manitoba qui s'appliquent aux écoles privées ainsi qu'aux exigences du ministre.

Ajustement — jours de fermeture

14(1) L'aide fonctionnelle à laquelle a droit, en vertu des 6 à 8, une école privée qui n'est pas ouverte pendant le nombre de jours minimal prévu à l'alinéa 13a) peut être réduite, à moins que le ministre ne renonce à la réduction, du montant calculé au moyen de la formule suivante :

$$A \times (C - B) / C$$

Dans la présente formule :

A représente le total de la subvention payable à l'école privée en vertu de l'article 6 pour l'enseignement et les services;

B représente le nombre de jours pendant lesquels l'école est ouverte au cours de l'année scolaire;

C is the number of days in the school year as prescribed in *School Days, Hours and Vacations Regulation*, Manitoba Regulation 101/95.

Adjustment for unqualified teachers

15(1) If the minister is satisfied that, contrary to clause 60(5)(b) of the Act, an unqualified person is acting as a teacher in a private school, the operational support payable to the private school may be reduced by the amount determined in accordance with the following formula:

$$A \times B \times C$$

In this formula,

A is the percentage of instructional time, in respect of a grade or an approved course, for which the unqualified person acts as a teacher;

B is FTE eligible enrolment in the grade or courses for which the unqualified person acts as a teacher; and

C is the instruction and services grant rate.

15(2) In subsection (1), a person is unqualified if he or she

(a) does not hold a teaching certificate or a limited teaching permit issued under *The Education Administration Act*; or

(b) holds such a certificate or permit, but acts as a teacher when not authorized to do so under the certificate or permit held by the person.

GENERAL

Certification

16 The signing officer and principal of a private school must certify, in the form and on or before the date specified by the minister, that the private school has complied with the enactments of Manitoba that apply to the private school and with the requirements of the minister.

C représente le nombre de jours que comprend l'année scolaire prévu au *Règlement sur les jours, les heures et les vacances scolaires*, R.M. 101/95.

Ajustement — enseignants n'ayant pas les qualités requises

15(1) Contrairement à l'alinéa 60(5)b) de la *Loi*, si le ministre est convaincu qu'une personne n'ayant pas les qualités requises enseigne dans une école privée, l'aide fonctionnelle à laquelle l'école a droit est réduite du montant calculé au moyen de la formule suivante :

$$A \times B \times C$$

Dans la présente formule :

A représente le pourcentage du temps d'enseignement relativement à un niveau ou à un cours approuvé pendant lequel la personne enseigne;

B représente l'ÉTP de l'inscription recevable au niveau ou aux cours que la personne enseigne;

C représente le taux de la subvention pour l'enseignement et les services.

15(2) Pour l'application du paragraphe (1), toute personne qui, n'a pas les qualifications requises, selon le cas :

a) n'est pas titulaire d'un brevet d'enseignement ou d'un permis restreint d'enseignement délivré en vertu de la *Loi sur l'administration scolaire*;

b) est titulaire d'un tel brevet ou permis, mais enseigne sans y être autorisée par ces documents.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Attestation

16 Le signataire autorisé et le directeur d'une école privée attestent, selon la forme et au plus tard à la date que le ministre prévoit, que l'école s'est conformée aux dispositions législatives du Manitoba qui s'appliquent à l'école ainsi qu'aux exigences du ministre.

Reports

17(1) A private school must provide the minister with the following reports:

(a) for the purpose of calculating grants under this regulation, a report containing a list of all pupils attending the private school;

(b) a report containing record of the final academic standing achieved by each pupil enrolled in grades 9, 10, 11 and 12 in the private school.

17(2) A report under this section must be submitted in a manner and form approved by the minister by the date the minister specifies.

Notification required in the case of incidental closing

18 A private school must communicate promptly to the minister any incidental closing of a private school from any cause.

Rapports

17(1) Les écoles privées fournissent au ministre les rapports suivants :

a) aux fins du calcul des subventions en vertu du présent règlement, un rapport contenant la liste de tous leurs étudiants;

b) un rapport contenant les résultats finaux de chacun de leurs élèves inscrits de la 9^e à la 12^e année.

17(2) Le rapport exigé en application du présent article est présenté selon la forme et de la manière approuvées, au plus tard à la date qu'il précise.

Avis exigé dans le cas de fermeture d'école

18 Les écoles privées qui doivent fermer de manière imprévue pour quelque raison que ce soit en avisent le ministre sans délai.

REPEAL AND COMING INTO FORCE**Repeal**

19 The *Private Schools Grants Regulation*, Manitoba Regulation 267/97, is repealed.

Coming into force

20 This regulation is deemed to have come into force on July 1, 2011.

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**Abrogation**

19 Le *Règlement sur les subventions aux écoles privées*, R.M. 267/97, est abrogé.

Entrée en vigueur

20 Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

May 22, 2012
22 mai 2012

**Minister of Education/
La ministre de l'Éducation,**

Nancy Allan

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba